



Fiche 4 : Reprise anticipée des résultats

La reprise des résultats peut avoir lieu, dans le cadre du vote du BP, de manière anticipée avant l'adoption du CG et du CA ou du CFU.

Les différents éléments de cette procédure doivent être repris (ou affectés) intégralement (y compris les RAR). Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels et de la balance comptable. La reprise des résultats est précisée dans la délibération d'approbation du BP.

Cette fiche et un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable public. L'état des restes à réaliser établi au 31 décembre de l'exercice N-1 arrêté et signé en toutes lettres par l'ordonnateur doit également être joint au BP.

En cas de reprise anticipée des résultats sur le budget primitif, la collectivité procédera à un réajustement par un budget supplémentaire ou un budget modificatif pour intégrer les résultats N-1. Ce budget supplémentaire/modificatif devra être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption du compte administratif.